

Statuts de l'association : Avenir Rural du Gâtinais

Association pour la sauvegarde du cadre de vie, de l'environnement, du patrimoine et des paysages du Gâtinais et des territoires qui l'entourent

Introduction

Le Gâtinais n'est pas une région administrative française mais un ensemble de territoires qui, pour des raisons historiques, se reconnaissent dans ce nom.

Ces territoires se situent entre :

- la plaine de Beauce à l'Ouest,
- la plaine de la Brie au Nord-Est,
- la Champagne à l'Est,
- l'Avalonnais et les contreforts du Morvan au Sud-Est,
- la Puisaye au Sud,
- et la Forêt d'Orléans au Sud-Ouest.

Les contours du Gâtinais peuvent être décrits de façon historique, comme résultant de l'évolution du *pagus vastinensis* de l'époque gallo-romaine, puis de l'archidiaconé carolingien (dépendant de l'archidiocèse de Sens), ou du domaine royal qui se l'approprie et en bouge les frontières du 11^{ème} au 13^{ème} siècle. D'un territoire médiéval avec sa capitale historique centrale, Château-Landon, l'évolution administrative du Gâtinais jusqu'au 18^{ème} siècle a conduit à considérer deux parties :

- le Gâtinais Orléanais centré sur Montargis,
- et le Gâtinais Français centré sur Nemours.

Aujourd'hui, l'appellation "Gâtinais" est d'usage depuis le Sud Essonne où l'on retrouve le siège du "PNR du Gâtinais Français" jusqu'au Sud Loiret et Nord Nivernais (axe Nord-Sud), et depuis le "Pithiverais Gâtinais" jusqu'à l'Est de l'Yonne avec le "Gâtinais en Bourgogne" (axe Ouest-Est).

Il peut être décrit aussi par ses caractéristiques paysagères, avec un réseau hydrographique composé de multiples rivières et marais pour les plaines à l'Ouest du Loing, et à l'Est de nombreuses petites vallées creusées par les affluents du Loing sur les plateaux calcaires, le tout en présence d'ensembles boisés et bâtis qui ponctuent la lecture de ces territoires aux paysages "authentiques" (cf Atlas des Paysages du Loiret).

Enfin, de façon plus contemporaine, le Gâtinais est une zone rurale et agricole peu dense, proche de l'Ile-de-France, caractérisée par des communes pôles qui ont conservé leur caractère historique (Montargis, Milly-la-Forêt par exemple), de nombreux villages et hameaux où se côtoient des exploitations agricoles et des "néoruraux" fuyant les grandes villes, une grande densité de sites archéologiques et touristiques (Château-Landon et sa ville forte, Sceaux-du-G. et son site gallo-romain *Aquae Segetae*, Ferrières-en-G. et son abbaye entre autres...), des labels agricoles (miel et safran du Gâtinais par exemple), l'ensemble rendant le territoire attractif pour résider, se réfugier (une destination convoitée au moment des confinements Covid) ou vivre de son activité avec les moyens de la technologie (fibre, mobiles...).

Le caractère rural découle de l'activité agricole et de la configuration historique de l'organisation urbaine avec de nombreux hameaux ("fermes-hameaux" dit le SCoT du Gâtinais Montargois), conséquence de l'histoire géologique et climatique qui, sur les deux derniers millénaires, connaît des remontées périodiques des marais et rivières qui réduisent les terres cultivables suivies d'épisodes plus secs marqués par le retrait des marais qui rouvrent à la culture des terres sédimentaires riches.

C'est la défense et la promotion de cette ruralité encore préservée, riche d'histoire, d'architecture et de sites patrimoniaux, qui, en présence d'une économie agricole forte mais menacée et de populations renouvelées, est l'objet qui réunit les associations et individus d'Avenir Rural du Gâtinais afin d'en préserver le cadre de vie et



d'en accompagner le développement qui sont liés à la richesse de son agriculture, à son authenticité paysagère, à la qualité de sa biodiversité et de son environnement, à son attractivité résidentielle et touristique et à sa dynamique culturelle (musées, sites, artisanat, labels...).

Art 1 – Formation

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Avenir Rural du Gâtinais - Association pour la sauvegarde de l'environnement, du patrimoine, des paysages et du cadre de vie du Gâtinais et des territoires qui l'environnent** ».

Art 2 – Objet et territorialité

L'association a pour objet, sur le territoire du Gâtinais et sur les territoires qui l'environnent (dont les contours sont énoncés ci-après) :

- la protection de l'environnement, de la biodiversité, du patrimoine naturel, bâti et culturel, des paysages et du cadre de vie de ses habitants ;
- la préservation, la mise en valeur de l'attractivité résidentielle et touristique du territoire ;
- le soutien aux associations dont l'objet est cohérent avec l'objet d'Avenir Rural du Gâtinais.

L'association agit notamment par :

- la communication d'informations à destination des citoyens, des élus, des administrations, ou lors de concertations, de consultations et d'enquêtes publiques, notamment en cas d'atteintes possibles :
 - à la santé humaine et à la qualité de vie des habitants,
 - aux espèces protégées (faune et flore),
 - aux ressources naturelles (cours d'eau, nappes souterraines, mares, zones humides, bois, forêts, prairies...),
 - au patrimoine historique, architectural, et au petit patrimoine local,
 - aux paysages et aux habitats ruraux,
 - à la qualité des sols agricoles et aux activités qui y sont liées.
- le développement ou la participation à des animations ou à des événements culturels, touristiques ou de loisir mettant en avant les atouts, l'authenticité et la qualité du cadre de vie et d'accueil du Gâtinais ;
- le dialogue avec les acteurs locaux sur les questions d'aménagement.

Pour la mise en œuvre de ses objectifs, l'association s'accorde tout moyen légal d'action, y compris l'exercice d'actions en justice, en vue de parvenir à la réalisation des buts qu'elle s'est fixée.

Le territoire d'Avenir Rural du Gâtinais est entendu ici comme intégrant (en référence à des désignations administratives) :

Département de l'Essonne (91) :

La CC des 2 Vallées (Milly-la-Forêt)

Département de Seine-et-Marne (77) :

La CC Pays de Nemours (Nemours)

La CC Gâtinais Val-de-Loing (Château-Landon)

Département de l'Yonne (89)

La CC du Gâtinais en Bourgogne (Chéroy)

Département du Loiret (45)

La CC du Pithiverais-Gâtinais (Beaune-la-Rolande)

La CC des 4 Vallées (Ferrières-en-Gâtinais)

La CC de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (Courtenay)

La CA Montargoise et Rives du Loing (Montargis)

La CC Canaux et Forêts en Gâtinais (Lorris)

Les territoires environnants sont entendus ici comme les territoires (dont on notera que certains ont été reconnus à certaines époques comme faisant partie du Gâtinais historique) sur lesquels des projets ou des schémas d'aménagement pourraient impacter les paysages, le patrimoine ou le cadre de vie des habitants du Gâtinais tel que déterminé plus haut, et réciproquement.

Les territoires en question sont cités ici en référence à des désignations administratives :

Département de l'Essonne (91) :

La partie au Sud d'Étampes de la CA de l'Estampois Sud Essonne (Étampes)

Département de Seine-et-Marne (77) :

La partie Sud Seine de la CC Morêt Seine et Loing (Môret-Loing-et-Orvanne)
la CC Pays de Montereau (Montereau-F.Y.)

Département de l'Yonne (89)

La partie Ouest Seine de la CC du Jovinien (Joigny)
La partie Ouest de la CC Puisaye-Forterre (Saint-Fargeau)

Département du Loiret (45)

La CC Giennes (Gien)
La CC Berry-Loire-Puisaye (Briare)
La CC du Pithiverais (Pithiviers-le-Vieil)
La CC Val de Sully (Bonnée)

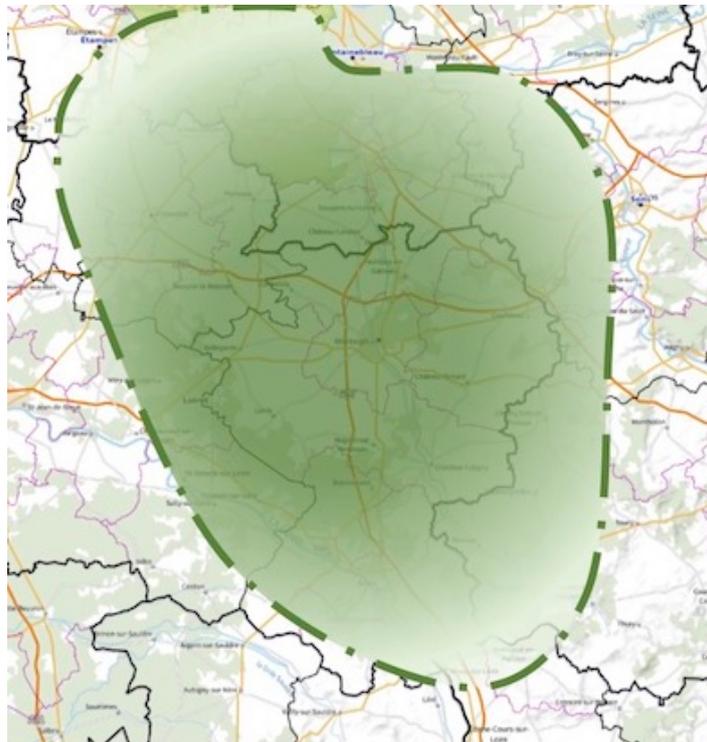
Département de la Nièvre (58)

La partie Nivernaise de la CC Puisaye-Forterre (Saint-Fargeau)
La partie Est Loire de la CC Pays Fort Sancerrois VDL (Sancerre)

Département du Cher (18)

La partie Nord-Est de la CC Sauldre et Sologne (Argent-sur-Sauldre)

*Ci-dessous, sur une carte IGN,
la représentation territoriale d'Avenir Rural du Gâtinais incluant les territoires environnants*



Art 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé :

Mairie d'Amilly
3 rue de la Mairie
CS 80909
45125 Amilly Cedex

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau avec avis du Conseil d'administration.

L'approbation de cette décision par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Art 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art 5 – Membres actifs de l'association

Les membres actifs d'Avenir Rural du Gâtinais sont de deux natures :

- Des associations, dénommées Associations Membres (ou Membres) ;
- Des personnes physiques ou morales, dénommés Adhérents.

Ces membres actifs (Membres et Adhérents) partagent les mêmes objectifs et les mêmes valeurs, versent une cotisation annuelle, peuvent voter aux assemblées générales et être membre du Conseil selon des modalités définies à l'article 9 des présents statuts.

Une cotisation versée en cours d'exercice donne droit à vote à l'assemblée générale à la fin de cet exercice.

Le montant des cotisations est précisé chaque année par le Bureau.

Les Associations Membres sont représentées par leur Président ou par un membre de leur bureau sur délégation de leur Président. Il en va de même pour les Adhérents personnes morales qui sont représentées par leur Président ou leur dirigeant, ou par une personne sur délégation de leur Président ou Dirigeant.

Art 6 – Membres actifs : conditions d'admission

Pour être membre actif de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission.

Art 7 – Membres actifs : radiation

La qualité de membre actif se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour non-respect des règles et valeurs de l'association.

Concernant de dernier motif, l'Adhérent ou l'Association Membre est invité par courrier ou mail à se présenter devant le Bureau pour fournir ses explications. La décision du Bureau est souveraine et n'a pas besoin d'être justifiée.

Art 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le produit des cotisations ;
- les dons ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, des communautés de communes et des établissements publics ;
- le produit de manifestations, les intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que les rétributions pour services rendus ;
- toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Art 9 – Conseil d'Administration : composition, rôle et nomination des membres

Le Conseil d'Administration (désigné le Conseil) d'Avenir Rural du Gâtinais est composé de 8 à 12 membres actifs élus lors de l'une assemblée générale.

Tout Adhérent ou Membre à jour de sa cotisation est réputé éligible.

L'élection se déroule par collège :

- le collège des Associations Membres élit les 6 à 8 représentants d'Associations Membres au Conseil ;
- le collège des Adhérents élit les 2 à 4 Adhérents membres au Conseil.

Les présidents d'association élus par le collège des Membres pour représenter leur association au Conseil, s'ils sont aussi Adhérents à titre individuel, ne peuvent prétendre à être élus par le collège des Adhérents au Conseil.

Pour l'élection des membres du Conseil, les décisions se prennent à la majorité des présents et représentés. En cas d'égalité pour le collège des Membres, la voix du Président compte double. En cas d'égalité pour le collège des adhérents, la voix du plus âgé compte double.

Les membres du Conseil sont élus pour 3 ans et peuvent être reconduits.

Le rôle du Conseil est :

- de veiller au respect des valeurs de l'association ;
- de débattre des orientations de l'association ;
- d'élire le Bureau.

Le Conseil se réunit à l'issue de l'assemblée générale pour la nomination des membres du Bureau au moment du renouvellement de celui-ci.

Pour les autres sujets, le Conseil peut se réunir :

- à la demande du Président ;
- à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Au sein du Conseil, les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés lors de réunions en présentiel ou à distance pour lesquelles les convocations ont été reçues 3 jours avant la date de réunion.

Un membre du Conseil ne peut représenter qu'un seul membre absent.

En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du président compte double.

En cas de vacance, notamment en raison de la démission ou du décès d'un membre du Conseil, les membres restants peuvent coopter une personne parmi les membres actifs pour remplacer le membre manquant, et ce pour la période du mandat initial. Les pouvoirs d'un membre ainsi coopté prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Ce remplacement doit se faire dans le même collège que le membre remplacé. Le Conseil peut décider de ne pas remplacer un membre si le quota par collège (minimum 6 pour les Associations Membres et 2 pour les Adhérents) est respecté.

Art 10 – Bureau

Le Bureau est élu par le Conseil.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Le Bureau est composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, et au maximum de 5 membres.

La Présidente ou le Président représente et agit au nom de l'association dans ses rapports avec la justice, les médias, l'administration, et tous les autres tiers.

La Présidente ou le Président dispose de la capacité d'ester en justice au nom de l'association devant toutes les juridictions administratives, civiles et pénales, en première instance, en appel et en cassation.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit par vote au remplacement du membre du Bureau manquant pour le temps restant du mandat de ce dernier. Les pouvoirs du membre du Bureau ainsi élu prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le Bureau se réunit à la demande de la Présidente ou du Président, et au moins une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Bureau présents ou représentés, avec au moins 3 membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de la Présidente ou du Président compte double.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse valable n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur.

Art 11 – Engagements

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Art 12 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Les membres sont convoqués par courrier ou par mail quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire peut se dérouler :

- en présentiel ;
- en distantiel par internet.

Le vote des membres peut se faire :

- en présentiel ;
- par internet ;
- par mail ou courrier ;
- en donnant pouvoir à un membre actif.

L'Assemblée générale ordinaire se prononce sur :

- le rapport moral et d'activités ;
- le rapport financier ;
- les orientations de l'association pour l'année suivante
- la nomination des membres du Conseil (tous les 3 ans).

Les résolutions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Art 13 – Assemblée générale extraordinaire

A l'initiative de la Présidente ou du Président, ou à la demande de la moitié des membres du Conseil, ou à la demande par lettre recommandée avec accusé de réception d'un tiers au moins des Associations Membres et d'un dixième au moins des Adhérents, le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire suivant les formalités des assemblées générales prévues à l'art. 12.

Les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau directeur qui le fait alors approuver par le Conseil.

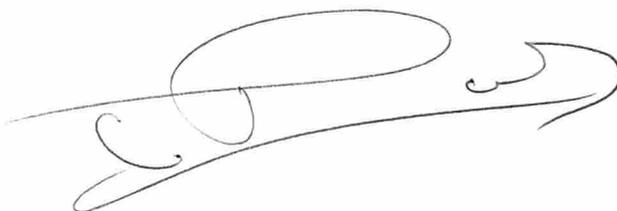
Art 15 – Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'art. 13 des statuts. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret et à la majorité des deux-tiers au moins des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou deux liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association conformément à l'art. 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'art. 15 du décret du 16 août 1901.

Fait en 3 exemplaires à Amilly (45), le 14 juin 2025

Le Président Philippe JACOB



Trésorier Georges BADER



Le Secrétaire Général Thierry FLIPO

P/o Philippe JACOB


Le Vice-Président Michel COUTURIER



La secrétaire Générale Adjointe Marie-Pascale KATIRENKO

P/o Philippe JACOB
